

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4872>

Au journal officiel du 17 août 2014

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 17 août 2014

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Situation mensuelle de l'Etat (chiffres clés) / Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation d'office) / Contrainte pénale

Budget et finances publiques

– [Situation mensuelle de l'Etat \(juin 2014\)](#) NOR : FCPE1419604V

Santé publique

– Décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la [procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement](#) NOR : JUSC1405663D [1]

Sécurité publique

– LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'[individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales](#) NOR : JUSX1322682L [2]

[L'intégralité du JORF n°0189 du 17 août 2014](#)



[1] Ce décret prévoit les dispositions nécessaires à l'application de la réforme des soins sans consentement introduite par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 en ce qui concerne les conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention.

Il modifie ainsi la procédure actuellement prévue par le code de la santé publique pour tenir compte des nouvelles modalités de tenue de l'audience, de la suppression de la possibilité de recourir à la visioconférence et de l'assistance ou de la représentation rendue obligatoire par un avocat de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. En outre, il tire les conséquences du passage dans la loi de certaines dispositions concernant notamment les délais de saisine du juge en matière de contrôle de plein droit.

Au-delà de cette mise en cohérence avec la loi, le présent décret structure les dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques autour d'un nouveau plan présentant d'abord les dispositions communes aux deux types de procédure avant d'aborder les spécificités de chacune d'elles.

Dans un but de simplification, il harmonise autant que possible la procédure applicable dans le cadre du recours facultatif au juge et dans le cadre du contrôle de plein droit.

[2] A noter que cette loi qui institue notamment la contrainte pénale apporte aussi des retouches (articles 36 et 37) au fonctionnement des conseils départementaux de prévention de la délinquance et prévoit un droit à l'information des députés et sénateurs sur la tenue des réunions des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (avec droit d'y participer).